



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAAVE-DR (52302)

Cahier des Clauses Particulières

Réalisation d'un Spectacle Pyrotechnique sonorisé pour la Fête
Nationale du 14 juillet 2021

Numéro de la consultation : 2021_52302_0039

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

SOMMAIRE

Article 1 -	OBJET ET DUREE DU MARCHE	4
1.1	. Objet des prestations	4
1.2	. Procédure	4
1.3	. Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	4
1.3.1	Décomposition en lots.....	4
1.3.2	Décomposition en tranches	4
1.3.3	Décomposition en postes	4
1.4	. Accord-cadre à bons de commande	4
1.5	. Date d'effet et durée du marché	4
1.6	. Clause obligatoire de prise en compte des objectifs de développement durable	5
Article 2 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
Article 3 -	DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION	5
Article 4 -	ENTREPRISES GROUPEES	6
Article 5 -	CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION	6
5.1	. Transport et Emballages	6
5.2	. Lieux d'exécution ou de livraison	6
Article 6 -	OPERATIONS DE VERIFICATIONS – ADMISSION	8
6.1	. Vérifications	8
6.2	. Admission.....	8
Article 7 -	GARANTIE CONTRACTUELLE	8
7.1	Durée de garantie	8
7.2	Point de départ de la garantie.....	8
Article 8 -	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	8
8.1	Nature du prix	8
8.1.1	Paiement pour spectacle restreint :	8
8.1.2	Paiement pour absence de spectacle :	9
8.2	. Variations de prix	9
Article 9 -	MODALITÉS DE REGLEMENT	9
9.1	. Acomptes	9
9.2	. Règlements partiels définitifs	9
Article 10 -	PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	9
10.1	Délais de paiements	9
10.2	Intérêts moratoires	10
10.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants	10
10.4	Présentation des demandes de paiement	10
10.5	Dématérialisation des factures	11
Article 11 -	PENALITES	11
11.1	Pénalités de retard.....	11
11.2	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail	11
11.3	Autres pénalités	11
Article 12 -	RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE ..	12

Article 13 -	CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	12
13.1	Les contraintes réglementaires.....	12
13.1.1	Le RGS	12
13.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)	12
13.1.3	Le Code du Patrimoine	12
13.2	Les clauses générales de confidentialité	12
13.3	Les contrôles.....	13
13.4	Phase de réversibilité.....	13
Article 14 -	LOGICIEL E-ATTESTATIONS	13
Article 15 -	LOI APPLICABLE	14
Article 16 -	SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	14
16.1	Cadre technique obligatoire :	14
16.2	Mise à disposition d'équipement.....	15
16.3	Mise en place d'un poste de commandement:	15
16.4	Constitution d'un dossier technique destiné aux services préfectoraux:.....	15
16.5	Remise en état des lieux:	16
16.6	Organisation de réunions spécifiques:.....	16
16.7	Prise en charge des droits d'auteur:	16
16.8	Cession des droits de propriété intellectuelle :	16
16.9	Nomination d'un interlocuteur unique:	17
16.10	Responsabilité:	18
16.11	Information du public:.....	18
Article 17 -	CONFORMITE AUX NORMES.....	18
Article 18 -	ASSURANCES	18
Article 19 -	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	18

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1. *Objet des prestations*

La présente consultation a pour objet : Réalisation d'un spectacle pyrotechnique sonorisé pour la fête nationale du 14 juillet 2021.

La Ville de Marseille prévoit un spectacle pyrotechnique sonorisé qui fait l'objet d'un partenariat avec un producteur. Ledit spectacle se déroulera conjointement à un concert.

Du fait de la richesse et complexité de cet évènement, et des délais contraints pour en garantir le bon déroulement, une collaboration étroite est attendue entre la Ville de Marseille et le candidat qui sera retenu à l'issue de la présente consultation, qui devra donc faire preuve d'adaptabilité et réactivité pour garantir le succès de la programmation.

1.2. *Procédure*

La procédure de passation est la suivante :

MARCHES PUBLICS DE SERVICES SOCIAUX ET AUTRES SERVICES SPECIFIQUES - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-3°, R2123-4-5-7 du Code de la commande publique.

Code CPV : 92360000-2 Services pyrotechniques (catégorie de services n°2 selon l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié dans le JORF n°0077 du 31 mars 2019).

1.3. *Décomposition en Lots, Tranches et postes*

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique.

En effet, si le marché était alloti, le Pouvoir Adjudicateur devrait assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination de ces prestations. Or, il n'est pas en mesure d'assumer parfaitement ces fonctions dans ce domaine de compétences bien particulier.

De plus, il s'avère que l'allotissement risquerait de rendre techniquement difficile l'exécution de prestations dont la sécurité doit être absolue, s'agissant au demeurant de fourniture et manipulation de produits explosifs déflagrants, prestations qui doivent être parfaitement coordonnées (réalisation du spectacle pyrotechnique et sonorisation), aussi bien durant la phase de préparation du spectacle que lors du spectacle lui-même.

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4. *Accord-cadre à bons de commande*

Les prestations ne font pas l'objet de bons de commande.

1.5. *Date d'effet et durée du marché*

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est la date de notification du marché au titulaire.

La durée du marché se définit comme suit : 6 mois à compter de la date de notification du marché.

1.6. Clause obligatoire de prise en compte des objectifs de développement durable

Les spectacles pyrotechniques célébrant la fête nationale ont un impact environnemental indéniable. Au demeurant, pour en limiter les conséquences, des critères de jugement des offres des candidats sont introduits et valoriseront celles qui présenteront des mesures permettant de réduire les différentes sources de pollution.

Ainsi, une moindre utilisation de plastique et le retraitage et/ou tri de celui-ci, et des déchets en général, seront appréciés.

De même, les feux comprenant une moindre quantité de poudre, réduisant ainsi les nuisances sonores induites, les pollutions aux particules fines (métaux lourds et fumées toxiques) et l'émission de CO₂, ou ceux comprenant des produits moins nocifs ou utilisant une technologie à air comprimé, seront valorisés.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009
- la fiche récapitulative de proposition du candidat pour le Fort d'Entrecasteaux, remise par le candidat à l'appui de son offre
- la fiche récapitulative de proposition du candidat pour le Plan d'eau du Vieux Port, remise par le candidat à l'appui de son offre
- la fiche récapitulative de proposition du candidat pour la sonorisation, remise par le candidat à l'appui de son offre
- les normes françaises homologuées ou équivalent
- le Mémoire technique établi par le candidat et l'ensemble des documents le composant
- le plan du site du spectacle comprenant une proposition d'installation des dispositifs, incluant les périmètres de sécurité permettant à la collectivité de bien appréhender l'organisation prévue par le candidat (notamment exécution des tirs et préparation/montage du feu d'artifice, installations électriques, plans côtés positionnant le dispositif électrique)

Article 3 - DELAIS DE LIVRAISON ET/OU D'EXECUTION

Le spectacle est prévu à 22h15, pour une durée comprise entre 25 et 30 minutes.

Le titulaire devra impérativement être prêt à démarrer le spectacle à partir de 22h00.

Le top départ sera donné par le Maire ou son représentant.

Dans le cas où le spectacle ne pourrait être réalisé le soir du 14 juillet 2021 du fait d'une cause extérieure au titulaire (événements exceptionnels, conditions météorologiques insatisfaisantes, ou autres), il sera demandé au titulaire d'exécuter le spectacle le 15 juillet 2021 dans les mêmes conditions.

En cas d'absence totale de spectacle sur demande de la Ville, un dédit sera versé au titulaire dans les conditions précisées à l'article 8.1 du présent CCP.

La fin des opérations est fixée à deux jours après l'exécution effective du spectacle (soit le 16 juillet 2021 ou le 17 juillet 2021 dans l'éventualité où le spectacle est réalisé le 15 juillet 2021), date à laquelle l'ensemble des sites sera rendu en l'état initial.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXECUTION

5.1. Transport et Emballages

Les frais de transport sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

5.2. Conditions et lieux d'exécution ou de livraison

Les prestations sont réalisées dans les conditions suivantes :

1- Lieux d'exécution des tirs :

Le feu d'artifice pourra être tiré à partir de différents sites, sous réserve de l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les monuments classés ainsi que des services de sécurité.

Les sites de tir sont les suivants:

- le Fort d'Entrecasteaux
- Le plan d'eau du Vieux Port.

2- Lieux de stockage des artifices :

En raison de la sécurité du site, et conformément à la réglementation en vigueur, l'ensemble des artifices utilisés est stocké dans l'enceinte du Fort d'Entrecasteaux.

Ces produits seront ensuite transportés et répartis par le titulaire sur la zone de chargement des barges et pontons, site déterminé par l'Administration, où ils seront ensuite montés.

3- Lieu de préparation et du montage du feu d'artifice

Préparation :

La Ville de Marseille mettra à disposition 16 pontons de 2,25 m x 6 m; ceux-ci pourront être assemblés bout à bout ou latéralement.

Le titulaire complétera ce dispositif en fonction du spectacle proposé.

Les pontons seront mis à flot par les services techniques de la Ville. La mise en place et le retrait des barges et pontons dans le plan d'eau ainsi que l'installation des corps morts sont à la charge du titulaire.

Ces opérations feront l'objet d'une attention particulière et d'une organisation sans faille de la part du titulaire afin de ne pas occasionner de retard dans le déroulement de l'ensemble des préparatifs au tir.

Montage :

Le montage des artifices se déroulera comme suit :

- le montage des artifices destinés au plan d'eau sera effectué sur un site déterminé par l'Administration, dans le périmètre de sécurité prévu à cet effet.

- le montage des artifices destinés au Fort d'Entrecasteaux sera effectué dans l'enceinte de ce dernier ou tout autre site déterminé par l'Administration.

4- Lieux d'installation de la sonorisation :

La zone de sonorisation du Vieux Port sera conforme au plan fourni dans le Dossier de Consultation et inclura les sites suivants :

- Quai du Port,
- Quai de la Fraternité,
- Quai de Rive Neuve,
- Pharo.

5- Régie générale de commande :

La Régie générale de commande de l'ensemble du dispositif sera installée à proximité du Poste de Commandement de sécurité situé à l'Hôtel de Ville et devra être sécurisée.

Des régies secondaires pourront être prévues.

En cas de dysfonctionnement partiel ou total, un dispositif de secours devra être opérationnel dans un délai de moins d'une minute.

6 Sécurité des prestations:

La protection des sites sera à la charge du titulaire en fonction du dispositif mis en place durant la mise en œuvre de la prestation et jusqu'à la fin de celle-ci.

7- Accessibilité du public :

Compte tenu de la grande affluence du public, les équipements ne devront pas être accessibles au public : leur positionnement sur les Quais et sur le Pharo impliquera la mise en place de barrières de sécurité à la charge du titulaire.

Des passages de câbles pour la protection des alimentations électriques seront fournis et mis en place par le titulaire en fonction de son dispositif.

8- Sécurité de la Pyrotechnie :

- Périmètre de sécurité relatif à l'exécution des tirs :

Les périmètres de sécurité de la zone de tir du plan d'eau seront définis par le titulaire mais ne pourront pas dépasser un rectangle de 50m de large et 900m de long conformément au plan fourni dans le dossier de consultation. Le périmètre de sécurité du Fort d'Entrecasteaux ne pourra pas dépasser un rayon de 140m centré sur la zone de stockage.

- Périmètre de sécurité relatif à la préparation et au montage du feu d'artifice :

Le périmètre de sécurité de la zone de montage sur un site déterminé par l'Administration sera défini par le titulaire mais ne pourra pas dépasser la zone définie par le plan joint dans le dossier de consultation.

L'ensemble de ces périmètres devra obligatoirement être présenté par la société titulaire sous forme de plan à l'échelle.

- Sécurité de la sonorisation :

- L'ensemble du dispositif fera l'objet d'une autorisation délivrée par un organisme agréé (notamment sur la stabilité des mâts, les passages de câbles, les dispositifs de diffusion et de mise en œuvre du courant électrique), qui sera fournie par le titulaire.

- Les installations pourront être utilisées par les Services Sécurité de la Ville afin de diffuser des messages d'information à destination du public (en cas de problème et de retard par exemple), éventuellement au moyen d'une station de radio locale.

9- Installations électriques :

Le service électrique de la Ville de Marseille fournira des points de branchement de grosse puissance.

Le titulaire raccordera sur ces points de branchement l'installation électrique comprenant ses armoires de distribution sur l'ensemble des sites (alimentation du feu d'artifice et de la sonorisation) suivant le plan fourni par ses soins situant les armoires de distribution. Cette installation devra répondre aux normes en vigueur, notamment NFC 15.100.

Le titulaire sera dans l'obligation de fournir l'attestation de contrôle effectué par une société agréée dès la fin de la mise en place des installations électriques (soit au plus tard le 14 juillet 2021 à 12h00).

Le titulaire fournira des plans d'implantation des différents dispositifs tels qu'indiqués dans les pièces constitutives de l'offre (à savoir plans côtés positionnant le dispositif mis en place).

Article 6 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS - ADMISSION

6.1. Vérifications

Les opérations de vérifications prévues ci-dessous sont effectuées dans les conditions prévues aux articles 22 à 24 du CCAG/FCS dans le délai maximum d'un jour en présence du titulaire.

Les opérations de vérification prévues ci-dessous sont effectuées le jour du spectacle (le 14 juillet ou à défaut le 15 juillet 2021).

Les vérifications quantitatives seront constituées de contrôles sur les sites effectués par la Ville de Marseille afin de vérifier que le titulaire a bien respecté les termes de sa proposition.

Afin de faciliter les contrôles, le titulaire doit communiquer :

- Un détail site par site des différentes lignes de tir précisant le nombre de bombes, leur nature (sphérique, cylindriques et autres), leur calibre, leur équivalence en masse de matière active. Ce détail peut prendre la forme des fiches récapitulatives - cadre à renseigner par les candidats au titre de leur offre.
- Un plan d'implantation par site de l'ensemble des artifices.
- Un plan détaillé d'implantation de la sonorisation reprenant obligatoirement les caractéristiques techniques imposées par le Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire mettra à la disposition des contrôleurs de la Ville, un agent qui montrera les différents dispositifs mis en œuvre pour la réalisation du spectacle. Cette procédure fera l'objet d'un rapport circonstancié.

6.2. Admission

Par dérogation à l'article 25 du CCAG/FCS, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet des prestations sont prises le jour du spectacle, à la suite des opérations de vérification précisées à l'article 6.1 du présent document, par Monsieur le Directeur des Régies ou son représentant. En l'absence de décision, les prestations sont réputées admises le même jour.

Article 7 - GARANTIE CONTRACTUELLE

7.1 Durée de garantie

Sans objet.

7.2 Point de départ de la garantie

Sans objet.

Article 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1 Nature du prix

Prix global et forfaitaire :

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

8.1.1 Paiement pour spectacle restreint :

a) Dans l'hypothèse d'un spectacle restreint sur demande de la Ville :

En ce qui concerne le tir du feu d'artifice : le paiement se fera proportionnellement à l'équivalence en masse de matière active utilisée multipliée par un coefficient de 1.2 tenant compte des frais fixes. Le calcul s'effectuera sur la base du prix de la prestation concernée.

En ce qui concerne la sonorisation : un dédit sera versé au titulaire, il correspondra à 80% de la prestation concernée.

b) Dans l'hypothèse d'un spectacle restreint par le fait du titulaire du marché :

En ce qui concerne le tir du feu d'artifice : le paiement se fera proportionnellement à l'équivalence en masse de matière active utilisée multipliée par un coefficient de 0.8 tenant compte des frais fixes. Le calcul s'effectuera sur la base du prix de la prestation concernée.

En ce qui concerne la sonorisation : un dédit sera versé au titulaire, il correspondra à 20% de la prestation concernée.

8.1.2 Paiement pour absence de spectacle :

Il est rappelé que dans le cas où le spectacle ne pourrait être réalisé le soir du 14 juillet du fait d'une cause extérieure au titulaire (événements exceptionnels, conditions météorologiques insatisfaisantes ou autres), il sera demandé au titulaire d'exécuter le spectacle le 15 juillet dans les mêmes conditions. Le titulaire ne saurait se prévaloir d'aucune indemnité quant à ce report.

a) En cas d'absence totale de spectacle sur demande de la Ville : un dédit sera versé au titulaire : il correspondra au pourcentage indiqué dans l'acte d'engagement du candidat, qui ne pourra être supérieur à 70% du prix total du marché.

b) En cas d'absence totale de spectacle par le fait du titulaire : en plus du non-paiement des prestations, le titulaire devra verser à la Ville 20 % du prix total du marché.

Les artifices non utilisés resteront donc de la propriété du titulaire qui devra les évacuer à ses frais propres et dans les deux jours maximum suivant la date effective du spectacle.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

8.2. Variations de prix

Les prix sont fermes.

Compte tenu des délais entre la publication du marché et la réalisation attendue des prestations qui sont inférieurs à 3 mois, les dispositions de l'article R2112-11 du code de la commande publique ne trouvent pas à s'appliquer.

Article 9 - MODALITÉS DE REGLEMENT

9.1. Acomptes

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la commande publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

9.2. Règlements partiels définitifs

Il n'est pas prévu de règlement partiel définitif.

Article 10 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

10.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la commande publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

10.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

10.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en œuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille
Monsieur le Directeur des Régies
Direction des Régies
Service des Ressources Partagées
91 Bd Camille FLAMMARION
13233 MARSEILLE CEDEX 20

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est computed dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

10.4 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Tout rabais remise ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de :

Ville de Marseille
Monsieur le Directeur des Régies
Direction des Régies
Services des Ressources Partagées
91 Bd Camille Flammarion
13 233 MARSEILLE CEDEX 20

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du C.C.A.G./F.C.S.

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire
N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

10.5 Dématérialisation des factures

En vertu du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont disponibles directement sur le site.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du numéro SIRET devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la référence à l'engagement. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 11 -PENALITES

11.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, les dispositions particulières suivantes s'appliquent : les pénalités de retard seront de 1.000 euros par minute de retard à partir de l'heure de spectacle donnée par le top départ.

11.2 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

11.3 Autres pénalités

En cas de retard, les autres pénalités applicables se déclinent comme suit :

- Préparation du montage du feu et installation de la sonorisation:
la pénalité appliquée est calculée selon la formule suivante : $P = V * R / 100$, dans laquelle :
P = le montant de la pénalité ;
V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en € HT figurant au DPGF relatif à la prestation concernée par le retard, ou de l'ensemble des

prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard

- Retard dans la transmission de plans d'implantation, d'attestations de contrôle 150€/jour de retard et par attestation
- Retard aux réunions d'organisation : 150€/h de retard

Article 12 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 15 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 13 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

13.1 Les contraintes réglementaires

13.1.1 Le RGS

Le décret RGS (*Référentiel Général de Sécurité*), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

13.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

13.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques. Or, la loi n°2015-195 promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'article L.111-1 du Code du Patrimoine, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

13.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son

DGA/VE-DR (52302) / CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Réalisation d'un spectacle pyrotechnique sonorisé pour la fête nationale du 14 juillet 2021

personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

13.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

13.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 14 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- attestation de régularité au regard de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante :

<http://www.e-attestations.com/>

Article 15 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 16 - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

16.1 *Cadre technique obligatoire :*

Le spectacle devra être intense et spectaculaire, sans interruption, afin de garantir une occupation maximale des espaces.

Le rythme du spectacle sera particulièrement soutenu, tant sur l'aspect pyrotechnique que musical.

Le thème retenu pour le spectacle est : LE PLUS BEAU FEU AU MONDE

La durée de l'ensemble du spectacle est celle indiquée par le titulaire dans son mémoire technique. Elle est nécessairement comprise entre 25 et 30 minutes. Le feu d'artifice et la sonorisation de celui-ci seront exécutés tout au long de cette durée.

La Régie générale de commande de l'ensemble du dispositif sera installée à proximité du Poste de Commandement de sécurité situé à l'Hôtel de Ville et devra être sécurisée. Des régies secondaires pourront être prévues. En cas de dysfonctionnement partiel ou total, un dispositif de secours devra être opérationnel dans un délai de moins d'une minute.

Compte tenu de la présence de public en extérieur, il sera porté une attention particulière quant à la réglementation à appliquer sur les différents dispositifs décrits ci-dessous.

Les sites de tir suivants doivent impérativement être respectés :

- Le Fort d'Entrecasteaux (tir)
- Le plan d'eau du Vieux Port.

D'une manière générale, le spectacle pyrotechnique sonorisé doit être très intense notamment sur le plan d'eau. Un travail commun avec les artistes sur les tableaux à créer en fonction des différents titres (au moins huit titres) pourra être prescrit par le pouvoir adjudicateur. Les effets pyrotechniques proposés pourront faire l'objet d'une étude conjointe préalable avec le pouvoir adjudicataire ou son représentant.

La sonorisation devra être prévue conformément à l'article 5.2.2 du présent CCP.

Style de musique et thème :

Le style de musique devra être en harmonie notamment sur le rythme, avec le spectacle pyrotechnique proposé.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de modifier la bande son proposée par le candidat.

Lieu d'installation : cf. article 5.2.1 du CCP.

Recommandations techniques :

L'importance des lieux du déroulement des opérations nécessite une puissance sonore adaptée comportant suffisamment d'enceintes et de puissance pour être audible de toute personne assistant au spectacle autour du plan d'eau du Vieux-Port et sur le Pharo.

La puissance totale du dispositif est de 132 kW. La pression acoustique uniformément répartie sur la zone d'écoute sera de l'ordre de 100 dB et de 105 Db.

La bande passante sera comprise entre 40 Hz et 15 Hz.

Les systèmes Line Array sont à proscrire.

Cette sonorisation comportera les dispositifs ci-après (suivant plan fourni dans le dossier de consultation) :

- 1) Quai du Port : entre 13 et 15 mâts pour une puissance totale de 45 kw (maxi 100dB)
- 2) Quai de Rive-Neuve : entre 13 et 15 mâts pour une puissance totale de 45 kw (maxi 100dB)
- 3) Quai de la Fraternité : 4 mâts pour une puissance totale de 24 kw (maxi 105dB)

4) Pharo : 6 mâts pour une puissance totale de 18kw (maxi 105dB)

Ces mâts auront une hauteur d'environ 3 à 4 mètres pour des raisons de sécurité et de perception du son, et seront mis en place autour du Vieux Port et sur le Pharo afin de bénéficier d'une sonorisation bien équilibrée.

Montage et démontage des installations :

La sonorisation devra être opérationnelle pour le 14 juillet 2021 (ou le 15 juillet 2021) au plus tard à 11h00, sachant que le spectacle doit être prêt pour 22h00 ; la coordination avec le spectacle pyrotechnique doit donc être assurée.

Le démontage interviendra dans les meilleurs délais sitôt le spectacle terminé.

16.2 Mise à disposition d'équipement

Tel que stipulé à l'article 5.2, la Ville de Marseille mettra à disposition 16 pontons de 2,25 m x 6 m qui pourront être assemblés bout à bout ou latéralement.

Hormis ce matériel, l'équipement nécessaire à la préparation comme au déroulement du spectacle devra être fourni et pris en charge par le prestataire.

16.3 Mise en place d'un poste de commandement:

La Ville de Marseille prévoit d'organiser un poste de commandement (PC), placé sous l'autorité de la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité, chargé de coordonner l'activité des différents intervenants et qui sera situé dans le bâtiment de l'Hôtel de Ville.

Ce P.C. sera doté de moyens techniques (véhicules, liaisons de communication efficace) et sera composé des différents responsables intervenants en la matière.

Le titulaire est tenu d'informer :

- immédiatement le PC de tout problème rencontré afin que les moyens de communication destinés à la population soient mis en œuvre dans les meilleurs délais.
- immédiatement de tout retard le représentant de l'Administration à savoir le Directeur des Régies ou son représentant.

16.4 Constitution d'un dossier technique destiné aux services préfectoraux:

Au plus tard un mois avant le spectacle, le titulaire fournira un dossier technique pour l'instruction du dossier.

Ce dossier sécurité comportera les informations suivantes :

- L'organisateur : raison sociale, adresse, téléphone/fax, représenté par.
- Le titulaire : nom, prénom, adresse ou domiciliation, téléphone/fax, assurance (fournir attestation).

Pour chaque dispositif nécessitant la détention d'un certificat de qualification ou un agrément préfectoral, le titulaire sera dans l'obligation de produire une copie de ces documents.

Ce dossier technique comportera, en sus, les précisions suivantes :

- Catégorie du feu
 - Quantité de matière active (poids)
- Un tableau présentera chaque artifice avec :
- Intitulé du produit pyrotechnique et nombre,
 - N° d'agrément,
 - Diamètre,
 - Distance de sécurité,
 - Lieu de tir sur plusieurs sites.
 - Lieu du feu : détermination précise, implantation des pièces (fournir plan), liste des produits utilisés avec diamètre, agréments, poids, distances, périmètre de sécurité, rayons par rapport au point de tir (à indiquer sur le plan), mise en place des protections (à indiquer sur le plan), mesures prises pour faire respecter cette interdiction.
 - Transport : moyens de transport sur Marseille, trajet.
 - Stockage : lieu (préciser l'étage), précautions prises (fermetures, gardiennage, etc....).
 - Rétro-planning des opérations : dépôt du dossier, transport des artifices, stockage, mise en place, tir, enlèvement des déchets.

16.5 Remise en état des lieux:

Le titulaire s'engage à remettre en l'état initial l'ensemble des sites et matériels utilisés pour le spectacle, pour le chargement des artifices et pour la sonorisation à savoir :

- le Fort d'Entrecasteaux et ses abords,
- la Tour Saint-Jean et les bâtiments des Douanes,
- le plan d'eau du Vieux Port,
- le pourtour du Vieux Port,
- le Pharo,
- et tout autre site mis à disposition du titulaire.

Cette remise en place doit être réalisée au plus tard deux jours après la date effective du spectacle (soit le 16 juillet 2021 ou le 17 juillet 2021).

Les opérations de remise en l'état comportent notamment les opérations de nettoyage, de collecte des déchets et leur évacuation sur l'ensemble des sites concernés par les retombées d'artifices. Le titulaire sera tenu de fournir les certificats de destruction des déchets. Dans le cas de non remise en l'état par le titulaire dans les délais précités des aires, lieux et matériels, la Ville de Marseille fera procéder à cette intervention aux frais du titulaire.

16.6 Organisation de réunions spécifiques:

Des réunions spécifiques de sécurité seront organisées dans les semaines précédant le spectacle, avec tous les partenaires impliqués, pour examiner la mise en oeuvre de toutes les dispositions pour répondre aux contraintes de sécurité, comme notamment :

- Arrêtés,
- Permis de tir,
- Gestion technique des différentes zones, aux différentes phases,
- Et toute autre contrainte liée à la réalisation des prestations objet du marché.

Le titulaire a l'obligation d'assister à ces réunions.

16.7 Prise en charge des droits d'auteur:

Le titulaire s'assure de la prise en charge intégrale des droits d'auteur réclamés par la Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM).

16.8 Cession des droits de propriété intellectuelle :

Objet de la cession:

Le titulaire du marché cède à titre exclusif à la Ville de Marseille, conformément à l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits d'auteur relatifs à la prestation objet du marché.

Droits cédés à la Ville de Marseille

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur les droits d'exploitation afférents à la prestation objet du marché, à titre exclusif et pour le monde entier, à compter de la signature des présentes, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant française qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur le droit de reproduire entièrement ou partiellement, représenter, communiquer, adapter, et exploiter notamment par voie de sous-cession le spectacle pyrotechnique, en tout ou partie.

Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre les prestations objet du marché :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tels que notamment par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques.

Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter les prestations objet du marché, en tout ou partie :

- par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, optiques, magnétiques, vidéographiques ou numériques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunications et tout autre procédé analogue existant ou à venir ;
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, câbles par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante ;
- dans toutes salles réunissant du public, payant ou non.

Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version physique et/ou version numérique des prestations objet du marché pour toute mise à disposition et communication au public.

Dans tous les cas, les prestations objet du marché pourront avoir été préalablement reproduites dans les conditions définies ci-dessus relativement au droit de reproduction.

Le droit d'adaptation s'entend du droit de modifier le format sans modifier le contenu des prestations objet du marché et notamment de l'intégrer au sein d'autres oeuvres, notamment audiovisuelles, d'une base de données ou dans tout programme informatique, ou d'adapter sous forme de base de données ces prestations.

Dans tous les cas, les prestations objet du marché adaptées pourront être reproduites ou représentées dans les conditions définies ci-dessus.

Le droit d'adaptation s'exerce dans le respect du droit moral de l'auteur, en veillant à ne pas effectuer de modification susceptible de dénaturer les prestations sans accord de l'auteur et en associant le nom de l'auteur de l'oeuvre.

Le titulaire est notamment pleinement informé du projet de la Ville de Marseille consistant à utiliser les images du spectacle pyrotechnique objet du présent marché dans le cadre d'une oeuvre audiovisuelle qui serait co-produite par la Ville de Marseille et autorise expressément la cession des droits de propriété intellectuelle à la Ville de Marseille pour l'utilisation des images du feu d'artifice dans un tel cadre.

Exploitation

La cession des droits de propriété intellectuelle est consentie par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur pour toute exploitation commerciale ou non commerciale, en tout ou partie, à titre principal ou accessoire, pour la durée légale des droits d'auteur, que l'exploitation des prestations objet du marché soit interne ou externe, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, et ce à titre gratuit par le pouvoir adjudicateur".

16.9 Nomination d'un interlocuteur unique:

Le titulaire devra nommer un interlocuteur unique qui sera chargé de tout contact avec la Ville de Marseille et devra assister à toute réunion spécifique relative à ce dossier.

16.10 Responsabilité:

La mise en place et l'enlèvement des divers matériels s'effectueront entièrement sous la responsabilité et à la charge du titulaire qui s'engage à remettre en état et à ses frais les aires, lieux et matériels mis à sa disposition au plus tard deux jours après le spectacle (soit le 16 juillet 2021 ou le 17 juillet 2021).

Le cas échéant, la Ville de Marseille fera procéder dans les 48 heures à la remise en l'état aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire s'engage, par ailleurs, à réparer les conséquences de toute nature pouvant survenir aux biens ainsi qu'aux personnes du fait ou à l'occasion de l'exécution des prestations tant avant, pendant, qu'après le spectacle.

16.11 Information du public:

En cas de retard important ou d'absence de spectacle, la population sera informée par les services de la Ville (Direction de la Communication et des Relations Publiques, Police, BMP) et par tout moyen mis en place au titre du marché.

Article 17 - CONFORMITE AUX NORMES

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 18 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS:

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 6.2 déroge à l'article 25 du CCAG
- l'article 11 déroge à l'article 14.1 du CCAG